



**REGLEMENT DU CIMETIERE DE SAINT-SAVIOL**  
**SÉPULTURES, COLUMBARIUM ET**  
**JARDIN DU SOUVENIR**

Le Maire de SAINT-SAVIOL,

VU les articles L2223-1 et suivants et les articles L2213-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 février 2016 portant sur le règlement du cimetière ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à assurer l'inhumation, l'exhumation, la réglementation, la gestion, la police, un règlement du cimetière doit être institué.

**ARRETÉ**

**Article 1 : DROIT DE LA SÉPULTURE**

La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille,
- Aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile.

La commune pourvoit à la sépulture des personnes décédées sur son territoire dont l'état d'indigence aura été reconnu. Les frais d'obsèques seront pris en charge par la commune.

**Article 2 : CONCESSIONS**

Il ne sera cédé que des concessions trentenaires ou cinquantenaires renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement et dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

**Vente de concessions**

Deux sortes de concessions peuvent être achetées :

- Une concession dite simple de 1.70m de large par 2.40m de long permettant la réalisation d'un monument de 1.20m x 2.40m pour l'inhumation de un à deux corps,
- Une concession dite double de 3.30m de large par 2.40m de long permettant la réalisation d'un monument de 2.40m x 2.40m pour l'inhumation de un à quatre corps.

Les concessions seront vendues dans l'ordre, les unes à la suite des autres.

La pose d'un monument funéraire par une entreprise habilitée devra faire l'objet d'une déclaration de travaux auprès de la Mairie.

Les 0.25m de chaque côté devront être recouverts de gravier à charge des familles. L'entretien des entre-tombes sont à la charge des concessionnaires.

A l'exception de l'état civil des personnes inhumées, toute autre inscription devra faire l'objet d'une demande d'autorisation à Monsieur le Maire qui vérifiera si le texte proposé ne suscite pas de trouble, de provocation ou d'immoralité.

Les tarifs des concessions sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

### **Article 3 : INHUMATION EN PLEINE TERRE**

Lors d'une inhumation en pleine terre, le creusement d'une fosse pour une place (1.50m de profondeur) ou pour deux places (2.00m de profondeur) devra être réalisé par une entreprise habilitée par la Préfecture dont la liste est à disposition du public à la Mairie.

### **Article 4 : CAVEAUX**

Les caveaux devront obligatoirement être réalisés selon les normes sanitaires par une entreprise habilitée par la Préfecture et les 0.25m de passage situé autour de la concession pourront servir d'appui à la construction des murs des caveaux.

La construction de caveaux au-dessus du sol est interdite.

### **Article 5 : TRAVAUX ET ENTRETIEN**

D'une manière générale, tous les travaux exécutés dans le cimetière doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux auprès de la Mairie, en précisant la nature des travaux, leur durée et le numéro de la concession concernée.

L'entreprise s'engage à respecter les règles de sécurité lors des chantiers. Elle sera pleinement responsable de tout dégât sur les autres concessions. Elle devra remettre en l'état les chemins et parties communales qu'elle aurait endommagés.

L'entreprise en charge de la réalisation du caveau aura obligation de récupérer et d'évacuer la terre hors du cimetière par ses propres moyens. En aucune manière, les espaces situés en périphérie du cimetière ne devront servir à recueillir la terre.

Les concessionnaires sont responsables de l'entretien de leur tombe. Les concessions vides devront être régulièrement nettoyées sans désherbant. Les fleurs fanées et détritiques devront être jetés dans l'emplacement réservé à cet effet.

Il est interdit de déposer des pots de fleurs ou jardinières sur le devant des tombes, dans les allées, qui sont du domaine public. Cela réduit la largeur des allées, entrave la circulation et peut être un risque de chute pour des personnes ayant des difficultés à marcher.

La plantation des arbres à haute tige ou des arbustes est interdite sur les concessions.

Seules les sépultures militaires et les allées du cimetière sont entretenues par le personnel communal.

### **Article 6 : ACCES**

L'accès des convois au cimetière se fait par la grande porte. En dehors des cérémonies et des travaux en réalisation, seules les petites portes sont ouvertes. Les accès sont autorisés de la levée du jour à la tombée de la nuit.

### **Article 7 : EXHUMATIONS**

Toute demande d'exhumation devra être faite en Mairie au moins 48 heures à l'avance. Les travaux d'exhumation devront être réalisés par une entreprise habilitée en présence du Maire ou de son représentant et terminés à 9 heures. Un membre de la famille devra être présent ou se faire représenter par une autre personne munie d'un pouvoir signé par le demandeur de l'exhumation.

**Article 8 : COLUMBARIUM, CAVEAUX CINÉRAIRES ET JARDIN DU SOUVENIR**

*Article 8.1 :* Un columbarium, des caveaux cinéraires situés au sol et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

*Article 8.2 :* Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires (2 urnes maximum par case).

*Article 8.3 :* Les cases, les caveaux cinéraires et la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir sont réservés aux cendres des personnes domiciliées dans la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune, aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille et aux personnes décédées sur le territoire de SAINT-SAVIOL, quel que soit leur domicile.

*Article 8.4 :* Chaque caveau cinéraire pourra recevoir de une, à voir quatre urnes au maximum.

*Article 8.5 :* Les cases ou caveaux cinéraires seront concédés pour une période de 15 ou 30 ans. Les tarifs de concession sont fixés par le Conseil Municipal.

*Article 8.6 :* A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur, étant précisé que le concessionnaire aura une priorité de reconduction durant les six mois suivant le terme de la dite concession.

*Article 8.7 :* En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de sept mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes cinéraires seront tenues à la disposition de la famille pendant 6 mois et seront ensuite détruites, il en sera de même pour les plaques.

*Article 8.8 :* Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit, en vue d'une restitution définitive à la famille pour un autre emplacement hors commune, d'une dispersion au Jardin du Souvenir ou d'un transfert dans une autre concession. La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

*Article 8.9 :* L'identification des personnes inhumées au columbarium ou dans les caveaux cinéraires se fera par apposition sur le couvercle de fermeture de plaques normalisées. Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que les années de naissance et de décès. Ces plaques seront fournies par une entreprise habilitée et selon les normes prévues ci-avant. Elles seront de couleur noire polies avec les lettres et les chiffres gravés et dorés, autocollantes et non vissées. Les plaques du souvenir sont interdites faute de place (regrets, souvenirs...).

*Article 8.10 :* Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium et des caveaux cinéraires (ouverture, fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront en présence du Maire ou de son représentant. L'entreprise chargée des opérations aura la responsabilité de l'ouverture et de la fermeture du couvercle (joint en silicone) ainsi que du collage de la plaque.

*Article 8.11 :* Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérés le jour de la cérémonie et aux époques commémoratives des différentes fêtes religieuses. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit de les enlever.

*Article 8.12 :* A la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille, du Maire ou de son représentant. Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions

définies à l'article 10.3, chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie. Les noms des défunts pourront, à la demande et à la charge de la famille être inscrits sur l'emplacement prévu à cet effet (derrière et sur la stèle).

*Article 8.13 :* Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et les galets du Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

*Article 8.14 :* Les concessions ayant acquis une case de columbarium pourront gratuitement disperser, avant expiration de la période, les cendres dans le Jardin du Souvenir en présence d'un représentant de la famille, du Maire ou de son représentant.

### Article 9 : LES URNES

Les urnes cinéraires peuvent être posées sur un monument existant à la condition qu'ils soient tous les deux en granit. La fixation doit être exécutée par une entreprise habilitée par la Préfecture.

### Article 10 : POLICE

Un comportement décent dans le cimetière est demandé, vêtements corrects, bruit interdit. L'entrée des animaux est interdite même tenus en laisse. Le cimetière n'est pas un terrain de jeux pour les enfants, les vélos et les cyclomoteurs.

### Article 11 : REGLEMENT

Le présent règlement peut être consulté en Mairie. Il est affiché à la porte principale du cimetière et est joint à tout contrat d'achat d'une concession.

Toutes infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées par procès-verbal et sanctionnées en application des articles du Code Pénal.

.....  
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte après son dépôt en Sous-préfecture de MONTMORILLON le 1er mars 2016 et son affichage le 1er mars 2016 et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

A SAINT-SAVIOL, le 1<sup>er</sup> mars 2016

Le Maire,  
Bertrand GEOFFRET

